



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 février 2010

Présents: MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;
HECQUET, Président du C.P.A.S.,
Mme. WETS, MM. ~~HEMBECK~~, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, ~~DEKNOP~~,
GAUTHY, Mmes. BRANCART N., NETENS, MM. ~~DEBUCQUOIS~~,
~~VANHOUCHE~~, Mme. DEVREUX, Melle. LEPOIVRE, M. THIRY, Mme. PIRON et
M. DELMÉE, Conseillers;
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

Article 6 : Cimetières et sépultures. Adoption d'un nouveau règlement de police des cimetières et inhumations: décision [583.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 02 mai 2007 par laquelle il arrêta le règlement communal de police sur les cimetières et sépultures, tel que modifié;

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus spécialement son article 119 bis instaurant le régime des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (publié au Moniteur belge du 26 mars 2009) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (publié au Moniteur belge du 24 novembre 2009) ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie datée 23 novembre 2009 portant sur le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution ;

Considérant que ce Décret et cet Arrêté entrent en vigueur le 1^{er} février 2010 ;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Tout décès survenu dans la commune doit être déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur le territoire de la commune. Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration arrête ces formalités. Dans tous les cas, l'Administration décide du jour et de l'heure des funérailles, lesquelles ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès, ce délai pouvant être prorogé par décision du Bourgmestre.

Articles 2 :

Il ne peut être procédé au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'Etat civil.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'Autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 3 :

Pour les inhumations en terrain non concédé et sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente, où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit.

Article 4 :

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Article 5 :

Par cimetière, il est tenu un registre coté où sont inscrits par ordre chronologique, sans aucun blanc, les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans les cimetières communaux. Ce registre est tenu à la morgue du cimetière.

Il est en outre tenu, par cimetière, un registre du cimetière informatisé ou sur support papier tel que décrit au chapitre 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures. Ce registre du cimetière est tenu par le service Etat civil-Population. Ce même service se chargera de donner à toute personne demandeuse les renseignements nécessaires à la localisation de la sépulture d'un défunt, à charge de la personne demandeuse de fournir les éléments indispensables à l'identification du défunt (nom, prénom, date de naissance ou de décès, identité d'un conjoint, ...).

Article 6 :

Le transport des restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

Article 7 :

Les transports funèbres sont assurés par l'entreprise privée sous contrôle de l'Autorité communale.

Article 8 :

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 9 :

Le dépôt mortuaire communal est destiné à recevoir les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès. Il sert également à recevoir aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues et ceux pour lesquels une autopsie doit être pratiquée sur décision judiciaire.

Article 10 :

A la demande de la famille du défunt, ou - à défaut - de toute personne intéressée, l'Administration communale peut autoriser le transport des restes mortels au dépôt mortuaire communal, après la constatation du décès et sans préjudice des articles 81 et suivants du Code civil.

Le transport des restes mortels y est obligatoire lorsque la sauvegarde de la salubrité publique l'exige.

Article 11 :

Conformément à l'article L1232-1, alinéa 4 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les cimetières communaux sont équipés d'une parcelle réservée à l'inhumation des urnes, d'une parcelle permettant la dispersion des cendres, d'un columbarium et d'un ossuaire.

Les dispositions du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture sont applicables à ces équipements, à l'exception de la parcelle de dispersion des cendres et de l'ossuaire.

Article 11 bis :

Une stèle mémorielle en béton architectonique de forme pyramidale est placée à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres, sur laquelle à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles sont inscrits les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches. L'inscription des noms, prénoms et dates de décès est réalisée par un lettrage blanc sur une plaquette de 12 cm sur 5 cm. La Commune se charge de la fourniture, de la gravure et de la mise en place de cette plaquette, à charge pour le demandeur de procéder au remboursement du prix de revient de celle-ci.

Une stèle mémorielle est également placée sur chaque ossuaire. Sur cette stèle sont inscrits les noms des défunts dont on y a déposé les restes mortels. Le lettrage utilisé est identique à celui repris ci-dessus.

Article 12 :

La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet et au moyen d'un appareil de dispersion que seul le préposé communal peut manœuvrer.

La date de la dispersion est fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y

assister.

Article 13 :

Une pelouse d'honneur est réservée aux combattants, prisonniers de guerre, prisonniers politiques, déportés, résistants des deux guerres, officiellement reconnus par l'octroi d'une médaille commémorative ou porteur d'un brevet délivré par les instances officielles et domiciliés à Braine-le-Château au moment de leur décès ainsi qu'aux policiers et pompiers morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 :

Une parcelle des enfants est réservée à titre gratuit à l'inhumation ou à la dispersion des cendres des enfants de moins de 7 ans habitant la commune.

Article 14 bis :

Une parcelle des étoiles est réservée à titre gratuit à l'inhumation ou à la dispersion des cendres des fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse dont les parents, ou l'un d'eux, habite(nt) la commune.

Article 15 :

Les cimetières sont destinés à l'inhumation des personnes :

1. *décédées ou trouvées mortes dans la commune;*
2. *inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci;*
3. *bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.*

Article 16 :

L'intervalle des fosses ordinaires est fixé comme suit : 0,40 m.

Article 17 :

Les cimetières sont ouverts au public de 8 heures à 18 heures du 16 mars au 15 novembre et de 8 heures à 16 heures du 16 novembre au 15 mars, sauf dérogation apportée par le Bourgmestre.

Les inhumations ont lieu tous les jours, exceptés les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés.

Article 18 :

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Il est également interdit de sortir des cimetières avec tout objet déposé sur les tombes sans autorisation expresse du responsable des cimetières.

Article 19 :

Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'article 18 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 20 :

Toute exhumation est interdite, sauf le cas du transport du caveau d'attente au lieu d'inhumation définitif, en cas de translation d'un cimetière et en cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 21 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'entrée des cimetières est interdite à tout véhicule.

Article 22 :

Tous travaux de construction de caveaux, de plantation ou de terrassement dans les cimetières sont interdits sans la présence du responsable des cimetières.

Sauf autorisation du Bourgmestre, à partir du 3^{ème} lundi d'octobre et jusqu'au 03 novembre inclus, il est interdit en outre, d'effectuer tous travaux généralement quelconques, sauf les travaux de nettoyage et d'entretien des sépultures.

Les travaux de nettoyage et d'entretien des sépultures sont, quant à eux, interdits à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 03 novembre inclus, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 23 :

Les signes indicatifs de sépulture doivent être conformes aux normes fixées par le règlement spécial relatif à cet objet.

En tout état de cause, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe et les plantations ne peuvent être de hautes futaies.

Article 24 :

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle de l'Autorité communale et dans les délais qu'elle fixe.

Article 25 :

Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte des cimetières. Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Avant d'être admises aux cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai. En cas d'infraction à l'alinéa premier, après une mise en demeure, restée sans suite, il est procédé d'office sur l'ordre du Bourgmestre à l'enlèvement des matériaux, aux frais du délinquant.

Article 26 :

Le signe indicatif de sépulture et le caveau doivent subsister durant le temps de la sépulture.

Article 27 :

Le chantier ouvert en vue de la construction du caveau doit être adéquatement signalé. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction, laquelle ne peut durer plus de cinq jours.

Ce délai peut être prolongé par décision du Bourgmestre.

Le Conseil communal peut à tout moment ordonner la construction en série de caveaux. En pareil cas les frais de construction sont avancés par la Commune et récupérés à charge des familles qui désirent l'acquisition d'un caveau.

Article 27 bis :

Sauf impossibilité, les parcelles réservées aux caveaux seront équipées, au fur et à mesure des besoins, en caveaux préfabriqués.

Les frais de construction de ces caveaux préfabriqués seront récupérés par la Commune auprès de celui ou celle à qui le Collège communal aura octroyé la concession de sépulture, dès la première inhumation dans cette concession.

Article 28 :

L'entretien des tombes incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement sur les cimetières.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur ordre du Bourgmestre, à la démolition, à l'enlèvement des matériaux aux frais de la famille défaillante.

De plus, s'il s'agit d'une sépulture concédée, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 29 :

La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes. Tous travaux exécutés aux cimetières se font sous la responsabilité de la personne qui les a entrepris.

Toutes dégradations faites aux chemins, aux sépultures sont réparées d'office, sur ordre du Bourgmestre, et aux frais du délinquant.

Article 30 :

Sans préjudice des articles 340, 453, 453bis et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 315, alinéa 1er de ce même Code.

Article 30 bis :

Sans préjudice de l'article précédent, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé par la loi.

En cas de première infraction l'amende sera de minimum 30 EUR.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende sera de minimum 60 EUR.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Le non-respect des arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constitue une infraction passible de sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Article 31 :

La présente délibération abroge le précédent règlement communal de police sur les cimetières et sépultures du 02 mai 2007, tel que modifié.

Article 32 :

La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 33 :

La présente délibération sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 13 octobre 2014.

Le Directeur général,
(s) Marc LENNARTS.

Le Bourgmestre,
(s) Alain FAUCONNIER.

